

EXAMEN des COMPTES ANNUELS

Les élus des Comités d'entreprise peuvent légalement bénéficier d'une analyse indépendante et globale de la situation de leur entreprise, une fois par an à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice écoulé.

Cet examen porte sur l'ensemble des déterminants économiques, financiers, et sociaux de l'entreprise.

Il permet aux élus du CE d'avoir un diagnostic complet de leur entreprise.

L'examen des comptes annuels peut se combiner avec l'examen des comptes prévisionnels, mais il est préférable de séparer les deux missions qui ont des objectifs différents.

Quelques références juridiques : article L. 2325-35 et suivants du Code du Travail.

Le travail de l'expert :

L'expert établit un diagnostic indépendant sur l'ensemble de l'entreprise ; il s'attache, entre autres, à mettre en lumière les environnements nationaux et internationaux, le positionnement concurrentiel, les différents niveaux de résultats, les investissements, les politiques de financement, les politiques sociales mises en œuvre, et, si nécessaire, l'insertion de l'entreprise dans son groupe d'appartenance.

L'expert donne aux élus les moyens de comprendre et d'apprécier la situation et l'évolution de leur entreprise dans son environnement, les politiques et la stratégie engagés par leur direction, d'en évaluer les enjeux, les marges de manœuvre et les conséquences sur les salariés.

L'analyse peut être enrichie, sur demande des élus, par l'examen d'axes particuliers.

L'expertise peut être étendue aux différentes entités qui composent la société : sites, divisions, branches, etc... Sur la base du travail de l'expert, le Comité d'entreprise peut formuler et adresser à l'assemblée des actionnaires ou des associés, les observations qu'il juge utiles sur les comptes de l'exercice écoulé.

Syndex intervient chaque année sur plus de 1.400 missions d'examen des comptes annuels.

Qui peut désigner l'expert ?

Le Comité d'entreprise, le Comité Central d'Entreprise, dans certains cas le Comité d'établissement

Quand ?

Une fois par exercice, en nommant la société d'expertise suffisamment tôt pour qu'elle puisse présenter son analyse indépendante en même temps que la présentation, par les dirigeants, des comptes de la société au Comité d'entreprise.

Comment désigner l'expert ?

En ayant au préalable inscrit cette question à l'ordre du jour de la réunion du CE, le Comité d'entreprise décide par un vote de recourir à l'assistance annuelle de l'expertise comptable dans le cadre des articles L. 2325-35 et suivants du Code du Travail, et de désigner le cabinet d'expertise comptable pour réaliser la mission.

Prise en charge

La société d'expertise comptable est rémunérée par l'entreprise (L. 2325-40).

Elle a libre accès à l'entreprise dans le cadre de sa mission (L. 2325-39).